

Ce règlement intérieur précise les autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la profession médicale.

Le ministre de tutelle est en droit de déférer ce règlement intérieur à la Cour d'appel qui peut, après audition du président du conseil, annuler celles de ces dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Art. 34 - La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 90-22 du 19 novembre 1990 abrogeant et remplaçant la loi n° 66-4 du 4 juillet 1966, relative à la création de l'Ordre national des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires.

Art. 35 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 30 septembre 2004

Le président de la République

Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 2004-020 du 30 septembre 2005 portant création de l'Ordre national médecins-vétérinaires

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Il est créé un Ordre national des médecins-vétérinaires habilités à exercer leur art au Togo.

Art. 2 - L'Ordre national des médecins-vétérinaires a pour organes :

- l'assemblée générale ;
- le conseil national ;
- la chambre de discipline.

Art. 3 - L'Ordre national jouit de la personnalité morale. Il a pour objet :

- d'assurer le respect des devoirs professionnels imposés à ses membres, notamment la stricte observance du code de déontologie professionnelle qui est pris par décret.
- d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- d'organiser toute œuvre d'entraide et de retraite pour ses membres.

CHAPITRE II

DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU NATIONAL DE L'ORDRE

Art. 4 - Tout médecin-vétérinaire qui désire exercer sa profession sur le territoire national doit au préalable, être inscrit sur le tableau établi et tenu à jour par le conseil national de l'Ordre des médecins-vétérinaires. Ce tableau est affiché au ministère de tutelle et déposé chaque année, au parquet général de la Cour d'appel.

Art. 5 - Le dossier de demande d'inscription est adressé au président du conseil national de l'Ordre et doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre manuscrite précisant l'adresse professionnelle du postulant, la spécialité dans laquelle l'inscription est sollicitée et les conditions d'exercice ;
- un certificat de nationalité togolaise et, pour les étrangers, un certificat de nationalité d'un Etat ayant un accord de réciprocité avec le Togo dans l'exercice de la profession ;
- une copie de l'acte de naissance ;
- un certificat médical datant de moins d'un (01) mois ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie légalisée des diplômes et titres universitaires ;
- trois (03) photos d'identité ;
- une quittance de droit d'adhésion.

Ce dossier est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 6 - Le conseil national statue sur la demande dans les deux (02) mois, à compter de sa réception. Le président désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Celui-ci procède à une enquête sur le candidat du point de vue des règles de déontologie. Il vérifie l'authenticité des diplômes universitaires et la conformité des autres pièces présentées par le candidat.

Après avoir entendu le rapporteur, le conseil statue sur l'admission ou le rejet de la demande.

Aucune décision de rejet ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à comparaître dans un délai de quinze (15) jours. L'intéressé peut fournir toutes explications utiles et peut se faire assister s'il l'estime nécessaire, par un confrère inscrit au tableau ou par un avocat.

Art. 7 - Le délai de deux (02) mois prévu à l'article précédent peut être prorogé par décision motivée si un complément d'informations s'avère nécessaire. Le candidat en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf dans le cas prévu à l'article précédent, l'inscription a eu lieu de droit, sur demande de l'intéressé, si aucune décision n'est intervenue à l'expiration d'un délai de trois (03) mois.

Art. 8. La décision d'inscription ou de refus d'inscription est immédiatement notifiée par le président du conseil à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision d'inscription est, en outre, notifiée et communiquée au ministre de tutelle et au procureur général près la Cour d'appel. Elle doit être publiée au Journal Officiel de la République togolaise à la diligence du ministre de tutelle.

Art. 9. La décision de refus peut faire l'objet d'un recours dans les quinze (15) jours qui suivent la notification prévue à l'article 8.

La décision d'inscription peut faire l'objet d'un recours de la part de toute personne y ayant intérêt dans les quinze (15) jours qui suivent la notification visée à l'article 8.

Dans les deux cas, le recours est porté devant la chambre administrative de la Cour suprême par une simple requête adressée au président de la Cour suprême dans les délais fixés ci-dessus et contenant, sous peine d'irrecevabilité, les griefs argués contre la décision.

La Cour statue dans les deux (02) mois qui suivent le dépôt de la requête.

Tout intéressé peut obtenir sur sa demande, une copie de la décision rendue par la chambre administrative de la Cour suprême.

Art. 10. L'inscription au tableau de l'Ordre donne droit à l'exercice de la profession sur toute l'étendue du territoire national, mais avec une seule résidence professionnelle. L'autorisation est donnée par le ministre de tutelle après avis du conseil national.

En cas de changement de résidence professionnelle l'intéressé doit avoir l'autorisation du ministre de tutelle et en aviser immédiatement le conseil national.

Art. 11. Les médecins vétérinaires sont autorisés à exercer leur profession en collaboration, en association ou au sein de sociétés civiles professionnelles conformément au code de déontologie.

Les conditions et les modalités de ces différentes formes d'exercice de la profession en groupe sont définies par décret.

CHAPITRE III

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12. L'assemblée générale est constituée de tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre.

Art. 13. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux (02) ans sur convocation de son président et en session extraordinaire à

la demande du bureau ou du tiers (1/3) au moins des membres régulièrement inscrits.

Art. 14. L'assemblée générale :

- élit les membres du conseil national;
- statue sur les rapports d'activités présentés par le conseil national ;
- détermine les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ;
- fixe le montant des cotisations.

CHAPITRE IV

DU CONSEIL NATIONAL

Art. 15. Le conseil national est l'organe d'exécution de l'Ordre national des médecins-vétérinaires. Il comprend neuf (09) membres titulaires et trois (03) suppléants, lesquels ne participent pas aux réunions du conseil.

Art. 16. Les membres du conseil national sont élus en assemblée générale par les médecins-vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations.

Si pour une raison quelconque un membre du conseil en exercice vient à cesser ses fonctions durant son mandat, il est pourvu à son remplacement par le suppléant le plus ancien inscrit au tableau de l'Ordre.

Sont éligibles les médecins vétérinaires de nationalité togolaise, âgés de trente (30) ans révolus et inscrits au tableau depuis cinq (05) ans au moins.

L'élection est faite au bulletin secret à la majorité simple des membres présents et ceux ayant voté par procuration.

Les membres du conseil sont élus pour un mandat de quatre (04) ans. Ils sont rééligibles.

Art. 17. Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est communiqué dans un délai de sept (07) jours au ministère de tutelle et déposé au parquet général de la Cour d'appel.

Les élections peuvent être déférées à la Cour d'appel par des personnes ayant droit de vote et par le ministre de tutelle dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'élection.

La Cour est saisie dans les formes prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 18. Le conseil national élit son bureau.

Ce bureau comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint.

Art. 19. Le conseil national exerce les attributions générales énumérées ci-après :

- statuer sur les inscriptions au tableau ;
- autoriser le président à ester en justice, à accepter tous dons et legs, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tout emprunt ;
- veiller à la rentrée des cotisations dont le montant est fixé par l'assemblée générale et gérer les biens de l'Ordre ;
- créer ou subventionner les œuvres intéressant la profession ;
- exercer le pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées au chapitre V de la présente loi ;
- étudier toutes questions relatives à la profession qu'il représente ou toutes autres qui lui seraient soumises par le ministre de tutelle.

Le conseil ne peut en aucun cas connaître des opinions, des attitudes ou actes politiques ou religieux de ses membres.

Art. 20. Les délibérations du conseil national sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21. Le président du conseil représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président qui le supplée et le remplace en cas d'absence.

Il peut inviter le directeur chargé de l'élevage à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil et aux audiences de la chambre de discipline.

CHAPITRE V

DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

Art. 22. Le conseil national exerce au sein de l'Ordre le pouvoir disciplinaire en premier ressort.

Art. 23. La chambre de discipline est composée du président du conseil, et de quatre (04) membres élus parmi ses membres titulaires. Elle est dirigée par le président du conseil.

Les membres de l'Ordre appelés à comparaître devant la chambre de discipline peuvent se faire assister d'un confrère ou d'un avocat.

Art. 24. La chambre de discipline est saisie par une plainte adressée au président du conseil. Cette plainte peut émaner de tout membre de l'Ordre, du ministre de tutelle ou du procureur général près la Cour d'appel.

Art. 25. La compétence de la chambre de discipline est limitée aux manquements aux règles édictées par le code de déontologie vétérinaire.

En cas de comparution des médecins-vétérinaires exerçant dans le service public devant la chambre de discipline pour des actes en rapport avec le code de déontologie, le ministre de tutelle est informé au préalable.

Art. 26. Le président du conseil désigne pour chaque affaire un rapporteur spécial parmi les membres du Conseil.

La plainte est notifiée à la personne mise en cause qui est invitée à produire sa défense par écrit, dans les quinze (15) jours.

Le rapporteur instruit l'affaire, examine les documents produits, procède à l'audition de la personne mise en cause ou toute autre personne, effectue toutes consultations utiles à la manifestation de la vérité. A la fin de l'instruction, il transmet le dossier au président de la chambre de discipline avec son rapport.

Ce dernier communique le dossier ensemble avec le rapport au directeur de l'élevage qui peut faire, s'il le désire, les observations appropriées dans un délai de dix (10) jours ; passé ce délai le dossier est mis en état pour être jugé dans les formes indiquées à l'article 28 ci-après.

Art. 27. La personne mise en cause est invitée par lettre recommandée avec accusé de réception à comparaître devant la chambre de discipline dans un délai de dix (10) jours avant la date fixée pour la comparution. L'auteur de la plainte est convoqué dans les mêmes conditions.

Le dossier est mis à la disposition des parties ou de leur conseil au siège du conseil national pendant le délai de dix (10) jours prévus ci-dessus. Ces derniers ne peuvent consulter le dossier que sur place.

Art. 28. Le président de la chambre de discipline dirige les débats de l'audience. Le rapporteur expose l'affaire, la personne mise en cause et toute autre personne dont la déposition est jugée nécessaire sont entendues.

La personne mise en cause ou son conseil prend la parole en dernier.

Art. 29. Lorsque les débats sont clos, la chambre de discipline délibère à huis clos. Elle ne peut valablement délibérer que si trois (03) au moins de ses membres sont présents. Lorsque les membres présents sont en nombre pair, le partage égal des voix

profite à la personne mise en cause. La décision est rendue en chambre de discipline en présence des parties ou de leur conseil.

Tout membre de la chambre de discipline qui ne participe pas aux débats et aux délibérations de la chambre doit faire connaître les motifs de son abstention.

Tout membre de la chambre de discipline qui refuse de siéger lorsque la chambre est saisie d'une affaire doit faire connaître les motifs de son refus.

Si aucune explication n'est donnée ou si les motifs allégués ne sont pas jugés légitimes par la chambre de discipline, celle-ci peut prononcer la suspension de l'intéressé de sa qualité de membre de ladite chambre pour une durée de trois (03) mois à un (01) an au maximum.

La décision de la chambre est motivée. Elle mentionne les noms des membres présents et est transcrite sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil.

La minute est signée par le président de la chambre de discipline et du secrétaire général de l'Ordre qui remplit les fonctions de greffier, mais ne participe pas aux délibérations s'il n'est pas membre de ladite chambre.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne mise en cause et au plaignant. Elle est communiquée au ministre de tutelle et au procureur général près la Cour d'appel dans un délai de huit (08) jours du prononcé.

Art. 30. Une sanction ne peut être prononcée qu'à la condition que la personne mise en cause ait été appelée à comparaître par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours. Elle doit être entendue.

Art. 31. Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées :

- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- l'interdiction temporaire d'exercer la profession pour une période ne pouvant excéder cinq (05) ans ;
- la radiation du tableau.

Les deux premières sanctions sont assorties de l'interdiction de faire partie du conseil pendant une durée de deux (02) ans. Cette durée sera de dix (10) ans dans le cas d'une sanction d'interdiction temporaire.

Art. 32. Le plaignant peut interjeter appel de la décision de la chambre de discipline dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification indiquée à l'article 29 par simple déclaration adressée au président de la Cour d'appel. Celui-ci

diligente l'instruction de l'instance et procède comme indiqué à l'article 9.

Toutefois s'il résulte de l'accusé de réception que le plaignant n'a pas été personnellement touché par la notification, l'appel sera recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de (15) jours à compter du jour où il a pris effectivement connaissance de la décision prononcée ou à défaut du jour de la première mesure d'exécution de la sentence.

Le même droit d'appel appartient au ministre de tutelle et au procureur général près la Cour d'appel qui disposent à cet effet d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification visée à l'article 29.

Art. 33. L'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux dans les formes du droit commun, ni à l'action disciplinaire que l'administration peut intenter à l'encontre des vétérinaires exerçant dans le service public.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 34. Le conseil national arrête les dispositions du règlement intérieur de l'Ordre dont copie est transmise au ministre de tutelle et déposée au parquet de la Cour d'appel et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Ce règlement intérieur précise les autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la profession de médecin-vétérinaire.

Le ministre de tutelle est en droit de déférer ce règlement intérieur à la Cour d'appel qui peut après audition du président du conseil, annuler celles de ces dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Art. 35. La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 90-22 du 19 novembre 1990 portant abrogation et remplacement de la loi n° 66-4 du 4 juillet 1966 relative à la création de l'Ordre national des médecins pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires.

Art. 36 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 30 septembre 2004

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA